



**POLE PREVENTION ET SECURITE**

Place Jean Salen  
76530 GRAND-COURONNE

**Réf : PPS/FR/GDP/JL/ 04-2025**

Publié sur le site internet le : **10 SEP. 2025**

**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

**ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Emplacement livraison Place Jean Salen face « Central Presse »

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.417-10 et R.417-11 relatifs aux règles de stationnement ;
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1192, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation routière temporaire,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert des voiries départementales,
- La délibération C2019-0096 du conseil métropolitain du 01<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie,

**CONSIDERANT :**

- la nécessité de faciliter l'approvisionnement des commerces de proximité et de sécuriser les opérations de chargement et de déchargement en centre-ville,
- l'opportunité d'aménager un espace réservé aux livraisons Place Jean Salen en face des commerces afin d'améliorer la circulation et d'éviter le stationnement gênant,
- qu'il y a lieu d'implanter une place de livraison matérialisée et réglementée afin d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation ;

**Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,**

## ARRETONS CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Il est institué une place de stationnement réservée exclusivement aux opérations de livraison sur la Place Jean Salen, face au commerce « Central Presse ».  
L'emplacement est délimité et matérialisé par un marquage réglementaire au sol.

**Article 2 :** La place de livraison est strictement réservée aux véhicules effectuant une opération de chargement ou de déchargement de marchandises.  
Le stationnement y est autorisé uniquement pour la durée strictement nécessaire à l'opération de livraison, sans excéder 30 minutes consécutives.

**Article 3 :** La réglementation est applicable tous les jours de la semaine, y compris dimanches et jours fériés, de 06h00 à 20h00.  
En dehors de ces horaires, le stationnement est libre pour tout véhicule dans les conditions générales prévues par le Code de la route.

**Article 4 :** Tout véhicule stationnant sur la place de livraison en dehors des conditions définies aux articles précédents sera considéré en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate aux frais du propriétaire du véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 26 août 2025.

Julie LESAGE,



  
Maire  
Conseillère Départementale

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*